
**DÉCISION EN GESTION D'INSTANCE
AUDIENCE DU 29 MAI 2024 À 10H00**

Me Mélissa Charles
Excelsior Avocats
2728 boulevard Daniel-Johnson
Bureau 200
Laval (Québec) H7P5Z7

Procureure des Bénéficiaires

Me Raphaëlle Lévesque
Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.
3055, Boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec) H7T 0J3

Procureure de l'Entrepreneur

**Garantie de construction
Résidentielle (GCR)**
4101, rue Molson, 3e étage
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Administrateur

**Objet : Joël St-Cyr et Daphnée Excellent c. Les Habitations Entourages inc.
Et Garantie de construction Résidentielle (GCR)
Notre dossier : S23-100601-NP**

- [1] La présente s'inscrit dans la mouvance de la décision en gestion d'instance du 30 octobre 2023 dernier.
- [2] Étaient présents à l'appel, Me Raphaëlle Lévesque (*Dunton Rainville*) pour l'Entrepreneur, ainsi qu'une représentante de l'Entrepreneur, Mme Marie-Philippe Maltais.
- [3] Était présente pour les Bénéficiaires, Me Mélissa Charles (*Excelsior Avocats*).
- [4] Bien que dument convoqué, l'Administrateur était absent, ayant préalablement informé les parties que l'Administrateur (la GCR) n'avait pas l'intention de participer à cette conférence de gestion, non plus qu'à l'audition sur le mérite (et que le Tribunal était libre de procéder à l'audition au moment qu'il jugera opportun en l'absence d'un représentant de l'Administrateur, ce dernier s'en remettant à la sentence arbitrale à venir).



- [5] Bien que les parties à l'instance soient maîtres de leurs dossiers, dans le respect des règles de procédure, il appartient néanmoins au Tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance et d'intervenir pour en assurer la saine gestion.
- [6] Le but de l'audience était d'obtenir confirmation que les parties étaient en mesure de déclarer leurs dossiers complets et ultimement, fixer pour enquête et audition.
- [7] La procureure des Bénéficiaires a informé le président du Tribunal que leur dossier mériterait quelques pièces supplémentaires, qu'elle n'était pas en mesure de déclarer leur dossier complet, mais que ceci se ferait d'ici le vendredi 14 juin, 17h30.
- [8] La procureure de l'Entrepreneur (en défense) bénéficiera par la suite jusqu'au vendredi 28 juin, 17h30, pour, au besoin, compléter leur dossier.
- [9] Le Tribunal a de plus enjoint les parties à dresser un inventaire des éléments de preuve, incluant épreuves photographiques, dont elles entendent faire usage, et d'en communiquer copie (si ce n'est déjà fait) aux participants. Cette communication aura pour effet de mettre en demeure et de reconnaître l'origine du (ou des) document(s) ou l'intégrité de l'information qu'il(s) comporte(nt).
- [9.1] La partie ainsi « *mise en demeure* » admet ou nie l'origine et l'intégrité de l'élément de preuve écrit (support électronique suffira) en précisant ses motifs dans un délai de dix (10) jours ouvrables de leur réception de cette dite transmission.
- [9.2] Le silence de cette partie « *mise en demeure* » vaudra reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de l'élément de preuve (mais non de la véracité de son contenu).
- [10] Dans la collégialité, Il a été déterminé qu'une fenêtre de temps d'une (1) journée serait suffisante pour preuve et plaidoiries et donc, une (1) seule journée fut retenue pour l'audience.
- [11] L'audience aura donc lieu le jeudi **26 septembre 2024 à 9h30**.
- [12] Le Président du Tribunal avise les parties qu'il conserve juridiction sur toute(s) question(s) de pièce(s), procédure(s), règle(s) de droit et de preuve(s) applicable(s), incluant règle(s) de procédure à suivre et afin de régler toute(s) question(s) d'échéancier, preuve(s) et procédure(s) qui ne feraient pas l'objet d'un accord entre les parties.
- [13] Tout élément directif aux présentes emporte ordonnance.
- [14] Sur ce, le Président du Tribunal :

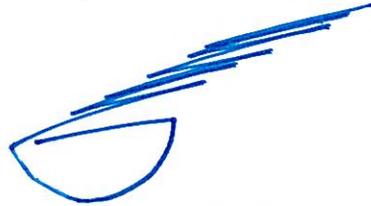


AJOURNE la conférence de gestion

CONVOQUE les parties à une audience (virtuelle/visioconférence) le jeudi **26 septembre 2024 à 9h30** (lien à suivre).

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 29 mai 2024



MICHEL A. JEANNIOT, CI Arb